



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

11 OCT. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/DR

ARRÊTÉ

**modifiant et complétant les prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié
réglementant les activités de la société PAPREC RESEAU
9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2016-1890 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAPREC RESEAU dans son établissement situé 9, rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;

VU le porter à connaissance transmis le 20 août 2018 par la société PAPREC RESEAU relatif à une demande de :

- réorganisation des stockages de déchets sur le site ;
- modification des tonnages de déchets autorisés en transit/regroupement sur le site ;
- suppression de l'agrément pour la gestion des déchets d'emballages autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages ;
- modification de la fréquence du suivi des eaux souterraines ;

VU la déclaration d'existence du 20 août 2018 relative à la situation administrative de l'établissement et consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 13 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaire n'ont été mis en évidence au regard des activités déjà présentes sur le site ;

CONSIDERANT, néanmoins, que compte tenu des aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 20 août 2018 par la société PAPREC RESEAU pour son site de CHASSIEU,
- d'actualiser la répartition géographique de stockages de déchets sur le site,
- de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'établissement,
- de modifier la fréquence de surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46-II ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Quantité de déchets susceptible d'être présente	1 t	-batteries : 80 t (<i>Flux</i> : 400 t/an) -piles : 80 t (<i>Flux</i> : 300 t/an) -lampes/tubes néons : 20 t (<i>Flux</i> : 100 t/an) -condensateurs : 3 t -transformateurs : 5 t -aérosols : 1,6 t (<i>Flux</i> : 10 t/an) -chiffons souillés : 150 kg. Total : 190 t (<i>Flux</i> : 810 t/an)
2790-1	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	/	/	Quantité maximale de substances dangereuses : 20 t => Cette rubrique ne s'applique qu'au traitement des DEEE.
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Quantité de déchets traités	10 t/jour	Quantité de papier/carton susceptible d'être mis en balle : 200 t/jour
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité susceptible d'être présente	/	-batteries : 80 t (<i>Flux</i> : 400 t/an) -piles : 80 t (<i>Flux</i> : 300 t/an) -lampes/tubes néons : 20 t (<i>Flux</i> : 100 t/an) -condensateurs : 3 t -transformateurs : 5 t -aérosols : 1,6 t (<i>Flux</i> : 10 t/an) -chiffons souillés : 150 kg. Total : 190 t (<i>Flux</i> : 810 t/an)
2711-1	E	Transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Volume susceptible d'être entreposé	1000 m ³	2000 m ³ <i>Flux</i> : 2400 t/an

2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Volume susceptible d'être présent	1000 m ³	- déchets non dangereux en attente de tri : 1960 m ³ (Flux : 80 000 t/an) - papiers/cartons en attente de tri : 1960 m ³ - papiers/cartons en attente d'évacuation : 440 m ³ (Flux papiers/cartons : 40 000 t/an) - plastiques en attente de tri : 1600 m ³ - plastiques en attente d'évacuation : 330 m ³ (Flux plastiques : 8 000 t/an) - bois en attente d'évacuation : 60 m ³ (Flux : 16 000 t/an) - déchets ultimes : 150 m ³ Total : 6 500 m³ (Flux : 144 000 t/an)
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Volume susceptible d'être présent	1000 m ³	Déchet de chantiers/encombrants en attente de tri : 1570 m ³ Flux déchets de chantier : 15 000 t/an Total : 1570 m³ (Flux : 15 000 t/an)
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface susceptible d'être occupée par le stockage de métaux	≥ 100 m ³ mais < 1000 m ³	460 m ² Flux Métaux : 8000 t/an
2517	NC	Installation de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface totale des aires de gravats	5000 m ²	Surface des aires de gravats : 14 m ²
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent	250 m ³	30 m ³
2930-1b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface de l'atelier mécanique	> 2000 m ² mais < 5000 m ²	200 m ²
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.	Quantité susceptible d'être présente	6 t	4 bouteilles de propane soit 52 kg

4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente	250 kg	15 bouteilles soit 90 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente	2 t	15 bouteilles soit 90 kg

(1) A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.5.2 « Calcul du montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant a opté pour le calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire décrite à l'annexe 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

Montant de la garantie financière M $M = Sc [M_E + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$	234 218,00 €
Sc : Coefficient pondérateur	1,10
M_E : Montant au moment de la détermination du premier montant de la garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site.*	184 386,00 € correspondant aux tonnages suivants : - <u>déchets dangereux</u> : 624 t (DEEE) 3 t (condensateurs) 1,6 t (aérosols) - <u>déchets non dangereux</u> : 1357 t - <u>déchets inertes</u> : 11 t
α : indice d'actualisation des coûts	1,068
M_i : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées	0 €
M_c : montant relatif à la limitation des accès au site	255€ Site déjà clôturé
M_s : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	12 290€ 3 Piézomètres prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
M_g : montant relatif au gardiennage du site	15 600 un gardien pendant 6 mois

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 8.4.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets non dangereux se situent uniquement dans les parties du bâtiment principal qui lui sont dédiées.

Les déchets non dangereux collectés comprendront en grande majorité :

- des papiers cartons,
- des bois, palettes,
- du plastique,
- des métaux,
- des déchets ultimes,
- du verre.

Les déchets de papiers et cartons collectés regroupent principalement :

- les chutes de papiers tels des rognures, collages ou loupés de l'industrie graphique (imprimerie, brochage, routage, façonnage),
- les rognés de cartons
- les fins de bobines, des documents, archives ou livres à détruire,
- les cartons issus de la distribution,
- les déchets ultimes,
- etc

Les déchets de ferraille collectés regroupent principalement :

- les ferrailles,
- les déchets ultimes.

Les déchets de plastiques collectés regroupent principalement :

- les plastiques,
- les déchets ultimes.

Les déchets de bois collectés regroupent principalement :

- le bois,
- les déchets ultimes.

Les déchets de chantier collectés sont issus de chantiers de construction, de curages, de bâtiment pour réhabilitation, de collectes sélectives, d'encombrants et de déchetteries offrant la possibilité aux particuliers de déposer leurs déchets issus de travaux de leur habitation.

Les déchets de chantier sont composés de déchets inertes (selon la directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999) et de déchets non dangereux et encombrants. Ils sont donc constitués en mélanges de :

- gravats,
- bois,
- métaux,
- papier/carton,
- plastiques,
- encombrants (principalement constitués de bois),
- déchets ultimes,
- DEEE.

La répartition des flux et des quantités de déchets non dangereux est reportée dans le tableau des rubriques ICPE à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 8.4.3 « Emplacement et caractéristiques des différents stocks » de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour la partie du bâtiment consacrée à l'activité DND/monoproduits, les caractéristiques et les emplacements des stocks doivent être conformes aux informations du plan fourni en annexe 2.

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

L'îlot 12 des déchets non dangereux est éloigné de l'îlot 5 des déchets dangereux d'une distance minimale de 8 mètres. Cette distance de sécurité est matérialisée au sol et maintenue en permanence libre de tout déchet. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 8.5.1 « Dispositions générales » de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets dangereux se situent uniquement dans les parties du bâtiment principal qui lui sont dédiées et à l'extérieur uniquement pour le stockage de piles réalisé dans un bunker dédié.

Les DD (Déchets Dangereux) attendus sur le site sont les suivants :

- les piles,
- les batteries,
- les lampes et tubes néons.

Paprec Réseau Agence Paprec Rhône-Alpes devra collecter les déchets dangereux provenant majoritairement de la région Rhône Alpes et des départements limitrophes à cette région

La répartition des flux et des quantités de déchets dangereux est reportée dans le tableau des rubriques ICPE à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.5 « INSTALLATIONS DE TRANSIT, DE REGROUPEMENT ET TRI DE DECHETS DANGEREUX » de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8.5.6 – Local de stockage des piles

Les piles sont stockées dans un bunker fermé, constitué d'une dalle étanche formant rétention.

Les murs du bunker sont coupe-feu 2h.

L'emplacement de ce stockage doit être conforme au plan de l'annexe 1. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 5 « EAUX SOUTERRAINES : PARAMÈTRES ET PÉRIODICITÉ DE CONTRÔLES » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour vérifier l'efficacité de l'ouvrage et vérifier qu'il n'existe aucune pollution due à l'infiltration des eaux de ruissellement, l'exploitant installe 3 piézomètres :

- 1 en amont du site ;
- 2 en aval du site ;

par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit du site et des dispositifs d'infiltration.

Les paramètres suivants font l'objet d'analyses à fréquence annuelle :

- pH
- Fer
- Chrome total
- Chrome VI
- Nickel
- Molybdène
- Manganèse
- Silicium
- Cuivre
- Nitrates
- Sulfates
- Fluorures
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement une analyse sur :

- l'évolution des paramètres suivis : situation qui se dégrade, s'améliore ou reste faible
- la situation de la qualité de la nappe par rapport aux :
 - critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,
 - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vue d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux,
- des actions correctives et propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude et les conditions de prélèvements, de transport et d'analyses seront joints avec le résultat de mesures. »

ARTICLE 9

Les dispositions des annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 sont remplacées par les dispositions des annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHASSIEU pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de CHASSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 12 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

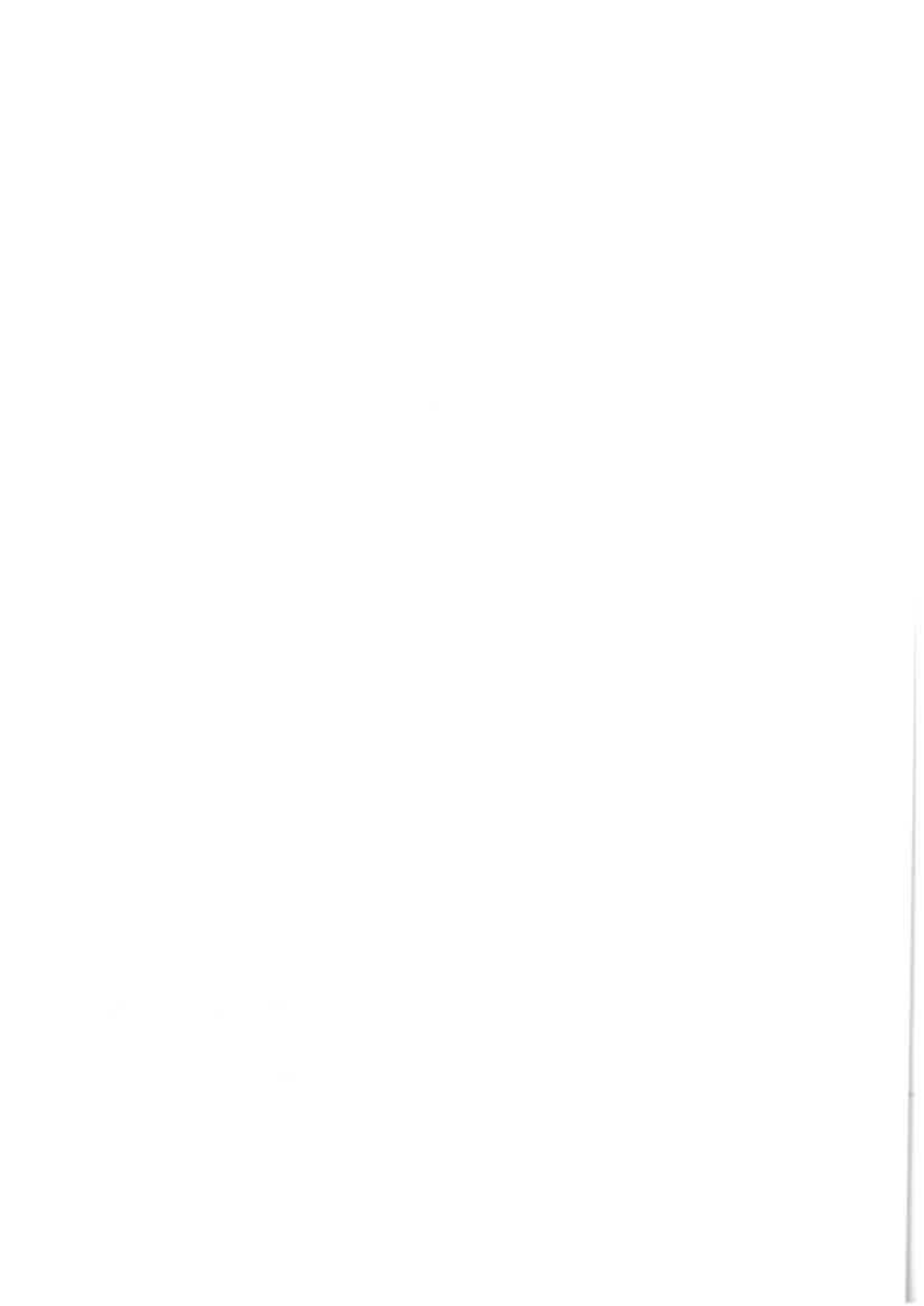
- au maire de CHASSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 OCT. 2018**

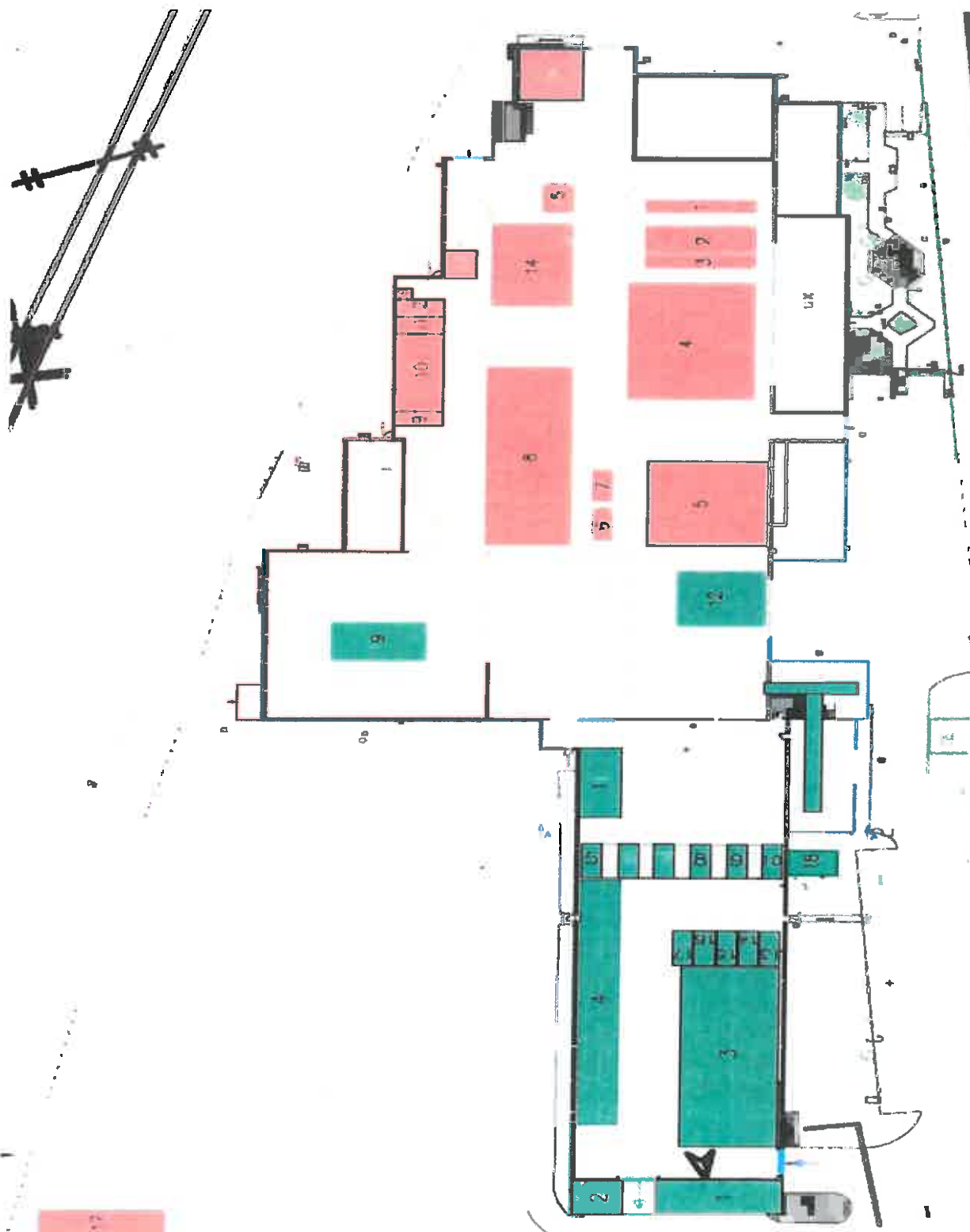
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉ



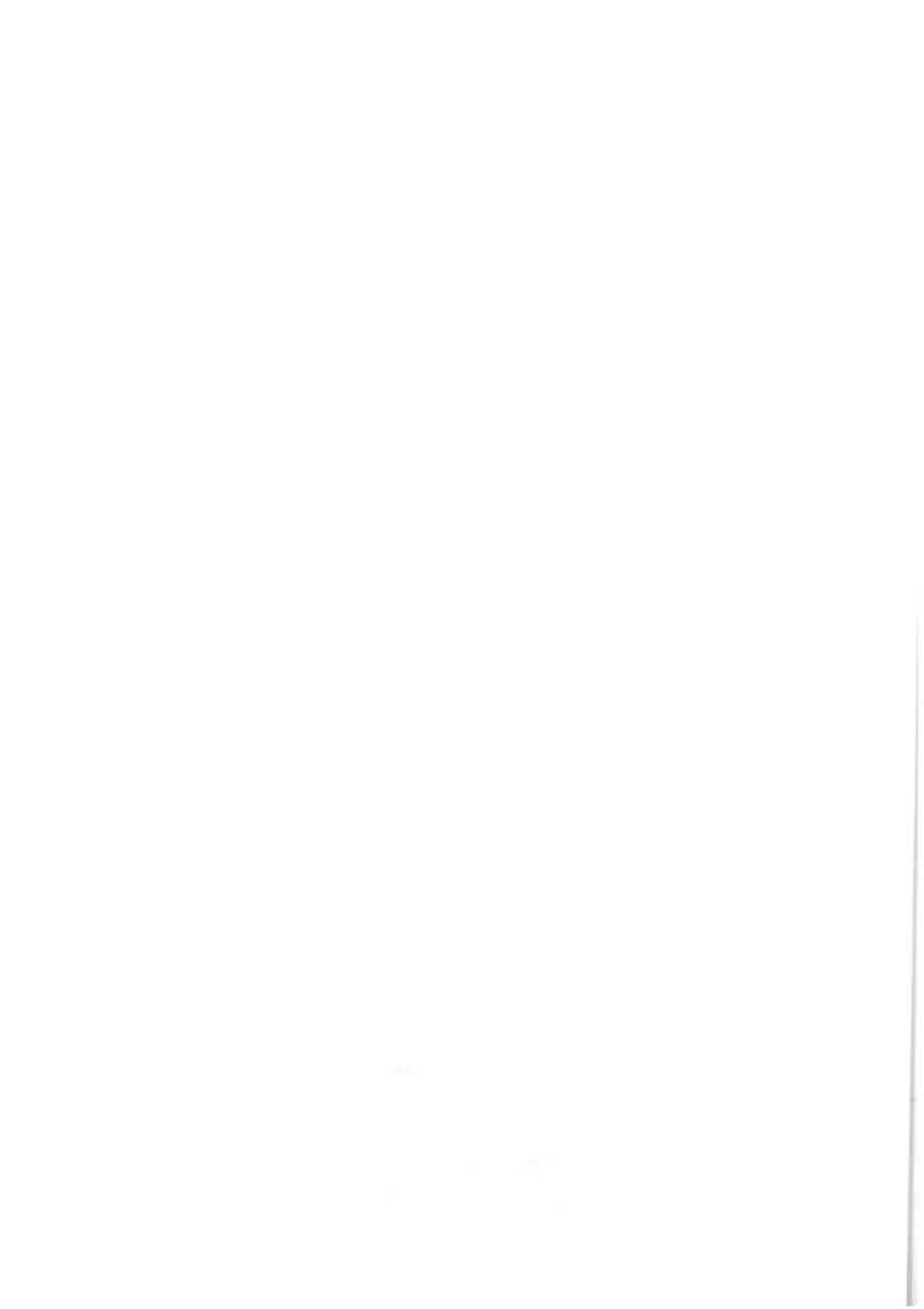
ANNEXE 1 – PLAN GÉNÉRAL DES STOCKAGES DU SITE



VU POUR ... A L'ARRÊTÉ
PRÉFECT ... 11 OCT. 2018

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVIER

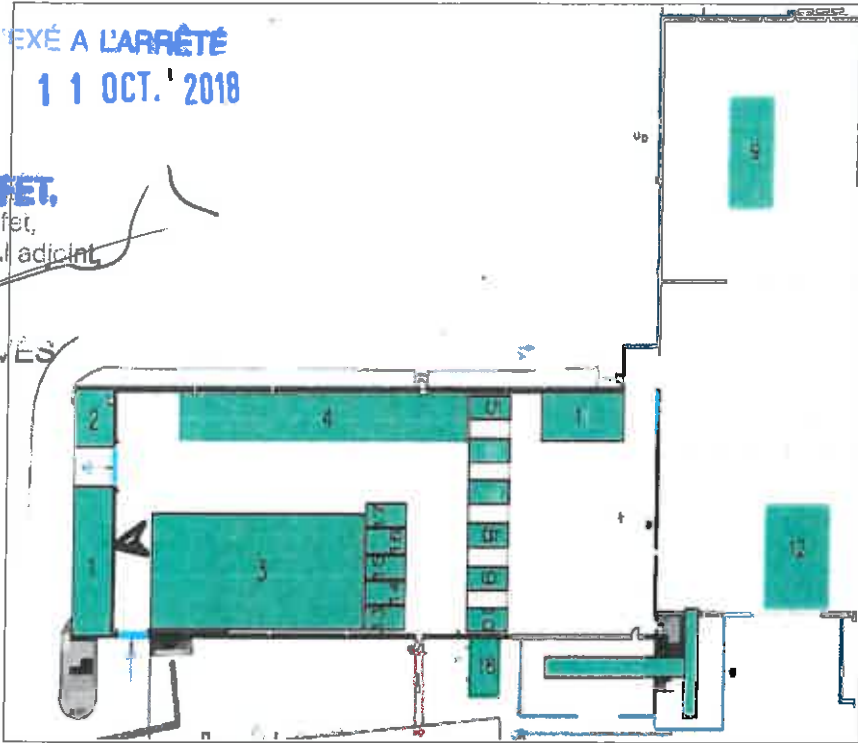


ANNEXE 2 – PLAN DES STOCKAGES POUR L'ACTIVITÉ DND

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL EN DATE DU
11 OCT. 2018

LE PRÉFET,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clement VIVES



Activité Déchets non dangereux							
Déchets	n° lot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité	Poids (t)	Conditions de stockage
Papiers/cartons	1	99	4,4	435,6	1	435,6	balles
Déchets ultimes	2	39,6	2,2	87,12	0,2	17,424	3 bennes
Papiers/cartons	3	384	4	1536	0,1	153,6	vrac
ou							
DND	3	384	4	1536	0,1	153,6	vrac
ou							
Déchets de chantiers	3	384	4	1536	0,7	1075,2	vrac
ou							
Plastiques	3	384	4	1536	0,18	276,48	vrac
ou							
Ferrailles	3	384	4	1536	0,5	768	vrac
Papiers/cartons	5	13,2	2,2	30	0,25	7,5	bennes
Papiers/cartons	6	13,2	2,2	30	0,25	7,5	bennes
Plastiques	7	13,2	2,2	30	0,18	5,4	bennes
Bois	8	13,2	2,2	30	0,2	6	bennes
Plastiques	9	13,2	2,2	30	0,18	5,4	bennes
Ferrailles	10	13,2	2,2	30	0,5	15	bennes
Papiers/Cartons /Plastiques	11	60	4	240	0,2	48	Vrac aval
Plastiques	12	110	3	330	0,75	247,5	balles
ou							
Papiers/cartons	12	110	3	330	1	330	balles
Encombrants	13	13,2	2,2	30	0,4	12	bennes
Ferrailles	14	13,2	2,2	30	0,5	15	bennes
Bois	15	13,2	2,2	30	0,2	6	bennes
Gravats	16	13,2	0,8	11	1	11	bennes
Cartons	17	13,2	2,2	30	0,2	6	bennes
Déchets ultimes	18	26,4	2,2	60	0,2	12	2 compacteurs
Papiers/Cartons /Plastiques	19	84	2,2	184,8	0,2	36,96	bennes



ANNEXE 3 – PLAN DES STOCKAGES POUR LES ACTIVITÉS DEEE ET DD



Activité D3E/DD							
Déchets	n° ilot	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité	Tonnages (T)	Conditionnement
Unités Centrales	1	35	1	35	0,8	28	palettes
Ecrans	2	70	1	70	0,4	28	palettes
D3E	3	35	1	35	0,3	11	palettes
D3E	4	336	1	336	0,3	101	caisse palette/vrac
D3E	5	225	1	225	0,3	68	caisse palette/vrac
Ferrailles	6	15	2,22	33,3	0,17	6	benne
Ferrailles	7	15	2,22	33,3	0,17	6	benne
D3E	8	352	3	1056	0,3	317	caisse palette/vrac
Condensateurs	9	15	1	15	0,2	3	fûts
Lampes, tubes néons	10	84	2	168	0,12	20	caisse palette
Transformateurs	11	5	1	5	1	5	caisse palette
Câbles	12	18	1	18	0,3	5	caisse palette
Batteries	13	20	2	40	1	40	caisse palette
D3E	14	170	1	170	0,3	51	caisse palette/vrac
Batteries	15	20	2	40	1	40	caisse palette/palettes
D3E	16	72	1	72	0,3	22	caisse palette/vrac
Piles	17	80	1	80	1	80	Fûts 200 L
Aérosols	18	4	1	4	0,4	1,6	caisse palette

VU POUR LE PRÉFET, EXÉCUTÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTURE
 11 OCT. 2018

Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,

LE PRÉFET.

Clément VIVEO

